

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.227 du 22 avril 2008

A.121.070/V-1645

En cause : **LETENRE** Jean-Marie,

Pont à Biesmes 46
5060 Sambreville,

contre :

LA POSTE.

Partie intervenante :

WAUTERS Jan,

Hofgrachtlaan 27
1981 Zemst-Hofstade.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2002 par Jean-Marie LETENRE qui demande l'annulation :

1. des décisions de date et d'auteur inconnus, par lesquelles les fonctions suivantes, correspondant au grade de premier conseiller, sont conférées par mandat à :
 - MASSON C.L.S., pour un emploi de "planning & control manager";
 - VAN WESEMAEL L.M.N., pour un emploi de "collect manager";
 - BRIKE C.H.L., pour un emploi de "treasury manager";
 - VAN MELCKEBEKE G.R.S., pour un emploi de "legal manager";
 - WAUTERS J.B.M., pour un emploi de "responsable imprimerie du timbre";
2. du refus implicite qui découle des deux premiers actes attaqués de conférer au requérant, par mandat, une des fonctions, dans un emploi correspondant au grade de premier conseiller, énoncées ci-dessus;

Vu la requête introduite le 26 septembre 2002 par laquelle Jan WAUTERS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 8 février 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 2008 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} L. VAN HOOREN, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant expose, sans être contredit, être licencié en droit, membre du personnel statutaire de La Poste et titulaire du grade de conseiller.

2. Le statut administratif des agents de La Poste dispose :

" Article 55.

L'agent de rang 24 ou supérieur peut être désigné pour l'exercice d'un mandat.

Un mandat peut être accordé pour les fonctions qui, après pondération, c'est-à-dire l'attribution d'une place proportionnelle à leur valeur réelle,

correspondent à des grades de rang 13 ou supérieur. Une liste reprenant les fonctions qui entrent en ligne de compte pour un mandat, ainsi que la pondération de ces fonctions, sera établie. Les mandats seront liés à un grade repris au cadre organique.

La désignation s'effectue pour une durée limitée qui peut excéder trois ans. Elle peut être renouvelée.

Article 56.

§1^{er}. Le Conseil d'administration ou son délégué détermine et décrit la fonction à conférer par mandat, et fixe le profil exigé des candidats, le grade qui correspond, après pondération, à la fonction, ainsi que les modalités d'introduction des candidatures.

§2. L'intention de conférer un mandat est portée à la connaissance des agents tels que mentionnés à l'article 55, 1^{er} alinéa.

La notification comporte la description de la fonction, du profil exigé des candidats, les modalités d'introduction des candidatures, de même que le grade qui correspond au mandat qui doit être accordé".

3. La partie adverse expose que confrontée à la nécessité de mettre en place rapidement des services d'une efficacité optimale, elle n'a pas appliqué la procédure précitée pour l'attribution des mandats en cause dans la présente affaire.

4. Par une note datée du 21 mars 2002, la partie adverse porte à la connaissance des membres du personnel que les mandats suivants ont, notamment, été attribués à dater du 1^{er} novembre 2001 :

nom et initiales des prénoms	rôle linguistique	grade	résidence	mandat attribué	grade correspondant
MASSON C.L.S.	F	conseiller	point of sales retail	planning & control manager	premier conseiller
VAN WESEMAEL L.M.N.	N	conseiller	collect mail	collect manager	premier conseiller
BRIKE C.H.L.	N	inspecteur principal	treasury management	treasury manager	premier conseiller
LETENRE J.M.	F	conseiller	audit	régional audit & inquiry manager	conseiller
VAN MELCKEBEKE G.R.S.	N	inspecteur principal	board sec. legal & publ.aff.	legal manager	premier conseiller
WAUTERS J.M.B.	N	conseiller	production philately	responsable imprimerie du timbre	premier conseiller

A défaut d'autre précision, ces mandats sont censés avoir été octroyés pour trois ans, conformément à l'article 55 précité du statut des agents de La Poste.

5. Le mémoire en réponse expose que l'urgence n'étant plus d'actualité, la partie adverse va lancer la procédure prévue par les articles 55 et 56 du statut administratif et précise que le mandat attribué à Monsieur VAN WESEMAEL pour la fonction de "collect manager" a été supprimé le 1^{er} mai 2002 et ne fera dès lors pas l'objet d'un appel à candidats.

6. Par une décision du 10 avril 2002, le "chief human resources officer" décide, conformément aux dispositions de l'article 55, alinéa 2, et 56, §1^{er}, du statut administratif, que les fonctions reprises dans la liste annexée entrent en ligne de compte pour l'attribution d'un mandat.

7. Par des notes datées du 8 octobre 2002, la partie adverse procède à des appels aux candidats pour différentes fonctions, notamment celles de "planning & control manager", "legal manager human resources", "responsable imprimerie du timbre" et "treasury manager";

Considérant que les mandats ayant été conférés pour une durée de trois ans sont actuellement venus à expiration;

Considérant que le requérant estime néanmoins avoir toujours intérêt à son recours; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir à ce propos qu'il était dans les conditions pour accéder aux emplois qui ont été dévolus à d'autres, qu'il a posé sa candidature lorsque les emplois sont redevenus vacants et lorsque d'autres vacances ont été ouvertes et, qu'ayant à nouveau été évincé, il a introduit des recours au Conseil d'Etat; qu'il estime que si ses recours successifs aboutissaient à des arrêts d'annulation, il retrouverait une chance d'être nommé; qu'il fait également état d'un intérêt moral à voir annuler des désignations auxquelles il n'a pas accédé; qu'il soutient que, compte tenu des différents modes d'attribution des emplois, il a intérêt à ne pas être dépassé par des concurrents qui pourraient se prévaloir d'une expérience indûment acquise; qu'il conclut qu'il "conserve son intérêt à son recours afin de retrouver une chance de voir ses titres et mérites appréciés à leur juste valeur, sans que ses concurrents puissent se prévaloir de l'exercice irrégulier de certaines fonctions";

Considérant que l'expiration des mandats dont le requérant critique l'attribution et la remise en compétition des emplois ont donné au requérant une

nouvelle chance d’être à son tour nommé; qu’un arrêt d’annulation des actes attaqués ne lui apporterait pas d’autre avantage; qu’il a dûment attaqué les actes subséquents et que c’est l’annulation de ces actes là qui désormais est susceptible de lui offrir une nouvelle chance de voir ses titres et mérites réexaminés et d’être nommé; que l’intérêt moral dont le requérant se prévaut ne se distingue pas de l’intérêt qu’a tout citoyen à respect de la légalité et ne revêt donc pas le caractère personnel requis; que le recours est irrecevable à défaut d’intérêt; que, cependant, la partie adverse a adopté les actes attaqués dans l'urgence, au mépris de toutes les règles statutaires; qu'il y a par conséquent lieu de mettre les dépens à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre,
le vingt-deux avril deux mille huit, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.